



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2020-185-DDTSE04 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier de l'Unité de Gestion N° 4

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-01-012 du 01 juillet 2019 ;

Vu le volet « sanglier » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 ;

Vu la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-04-06-005 en date du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature n° 38-2020-04-07-002 en date du 07 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

— ARRETE —

ARTICLE 1 — L'arrêté préfectoral n° 38-2019-254-DDTSE04 du 11 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 — Le Plan Local de Gestion Cynégétique du Sanglier (PLGCS) de l'unité de gestion n° 4 annexé au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 — Les dispositions approuvées sont opposables à compter de la date de signature du présent arrêté aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n° 4.

ARTICLE 4 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'unité de gestion n° 4.

ARTICLE 5 — La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble);
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 03 juillet 2020,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Environnement



Clémentine BLIGNY

| | |
|--|---------------------------------------|
| Plan local de gestion cynégétique sanglier (SDGC 2020/2025) | unité de gestion N° 04 |
|--|---------------------------------------|

1. Délimitation de l'unité de gestion :

Liste des communes et carte de l'UG : cf annexe 1

Surface boisée (source IFN) : 5 327 ha

2. Le Comité local :

Le comité local de gestion cynégétique sanglier est l'animateur du Plan Local de Gestion Sanglier (PLGS) par unité de gestion. Ses missions prioritaires sont le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs et la limitation des dégâts aux cultures agricoles.

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, de 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture (qui peuvent inviter aux réunions d'autres agriculteurs de l'UG. Le nombre total d'agriculteurs présents aux réunions du comité local ne pourra dépasser le nombre de chasseurs élus) et du lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

3. Objectifs :

Maintenir les populations à un niveau qui permet le respect de l'équilibre agro-cynégétique.

L'objectif principal est de limiter l'impact du sanglier sur les cultures et sur les prairies.

Conformément au SDGC, le plafond de dégâts admissibles sur l'UG est de : **18 Ha détruits (cumul des superficies de prairie (hors alpage), céréales à paille et maïs)**

4. La gestion du sanglier :

Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :

Du 1er juin au 14 aout

- Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique
- Chasse du sanglier uniquement à l'approche, à l'affût ou en battue

Approche et affût

Battue

Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse

Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse

Du 15 aout à l'ouverture générale de la chasse

- Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique
- Chasse du sanglier uniquement à l'approche, à l'affût ou en battue

Approche et affût

Battue

- Sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
- Tous les jours sauf jour de non chasse départemental.
- **Les détenteurs ou leurs délégués, qui mettront en œuvre des tirs d'été en informeront le correspondant du comité local de gestion avant le début des opérations.**

- **Après accord du correspondant chasseur** désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité), en cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers.
- Organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
- **Chasse en équipe unique**
- Le correspondant du comité local (ou le détenteur de droit de chasse) en informe par courrier (ou courrier électronique), la FDCI, la Chambre d'agriculture 38.
- Jours de chasse :
Tous les jours sauf jour de non chasse départemental.

De l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de février

- Tous modes de chasse autorisés.
- Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique

- Jours de chasse autorisés : **Uniquement les mercredi, jeudi, samedis, dimanches** (+ lundi de l'ouverture, + jours fériés sauf vendredi)

Les règlements intérieurs des détenteurs ne peuvent pas interdire la chasse du sanglier, les **mercredi, jeudi, samedis, dimanches** (et jours fériés sauf vendredi)

- Chasse en temps de neige autorisée sans restriction jusqu'au 30 novembre puis au-delà **chasse uniquement en battue.**

Nota bene : Des modifications peuvent être apportées au-delà du 30 novembre suite à la réunion à mi-saison
→ Cf article 5 ci-dessous.

Du 01 au 31 mars

- Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique
- Chasse du sanglier uniquement à l'approche, à l'affût ou en battue

| Approche et affût | Battue |
|--|--|
| Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse | Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse |

5. Réunion de mi saison (réunion obligatoire, cf. SDGC)

Lors de la première quinzaine de novembre, en réunion mi-saison, le Comité Local de Gestion Sanglier pourra proposer au vote des détenteurs du droit de chasse de modifier ce plan de gestion, et cela en fonction du résultat des prélèvements et de la situation des dégâts enregistrés sur l'UG.

Ces modalités pourront porter sur :

- les jours de chasse,
- la date de fermeture du sanglier,
- la chasse en temps de neige (interdiction, qualitatif,...),
- des prélèvements qualitatifs (bêtes rousses).

Cette proposition de modification du plan de gestion sera soumise pour avis à la FDCI, qui la transmettra à M. le Préfet.

- Aucune mesure de restriction des prélèvements en quantité ne peut être appliquée.

- Dans le cas où des modalités restrictives sont appliquées suite à la réunion à mi-saison, en cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) pourra autoriser un ou plusieurs détenteurs de droit de chasse à organiser des prélèvements, sans tenir compte de ces nouvelles modalités. Il en informera par courrier (ou courrier électronique) la FDCI, la Chambre d'agriculture 38.

6. Chasse dans les réserves :

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet sanglier, afin de préserver l'équilibre agro sylvo cynégétique, la chasse du sanglier dans les réserves est autorisée en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers. Ces chasses seront organisées sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse uniquement à l'approche, à l'affut ou en battue (équipe unique)

Au minimum une fois par an, le détenteur de droit de chasse informera le correspondant du CL des résultats obtenus.

Le correspondant tiendra un registre (formulaire type annexé au présent document) avec ces informations, qui sera tenu à disposition de la FDCI.

7. Le tir individuel du sanglier :

Conformément à la réglementation en vigueur, tout mode de chasse, et notamment le tir individuel, ne peut pas être interdit par les règlements intérieurs mais seulement réglementé.

8. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique.

9. Validation et application du Plan de gestion :

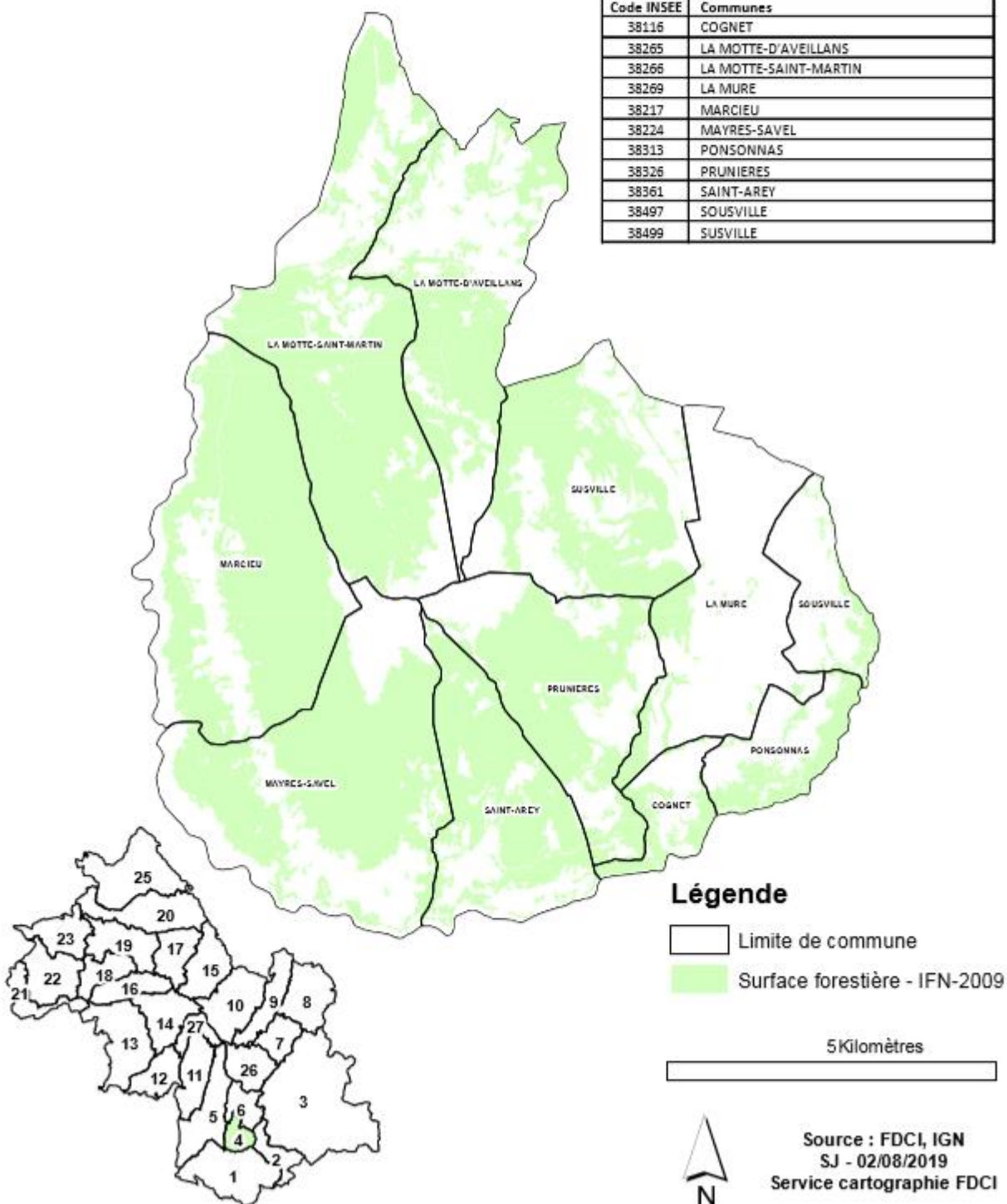
Conformément au SDGC, les modalités de gestion proposées par le comité local ont été soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse le 25 /04 /2018, avant d'être transmises pour avis à la FDCI, puis aux autorités départementales (CDCFS, Préfet). Elles sont applicables à tous les chasseurs et détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion.

ANNEXE 1



DEPARTEMENT DE L'ISERE Unité de Gestion Sanglier n° 4

| Code INSEE | Communes |
|------------|-----------------------|
| 38116 | COGNET |
| 38265 | LA MOTTE-D'AVEILLANS |
| 38266 | LA MOTTE-SAINT-MARTIN |
| 38269 | LA MURE |
| 38217 | MARCIEU |
| 38224 | MAYRES-SAVEL |
| 38313 | PONSONNAS |
| 38326 | PRUNIERES |
| 38361 | SAINT-AREY |
| 38497 | SOUSVILLE |
| 38499 | SUSVILLE |



ANNEXE 2

REGISTRE DE SUIVI DES CHASSES DU SANGLIER EN RÉSERVE

SAISON DE CHASSE : /

UG

ACCA OU CHASSE PRIVÉE

DE :

Date de la battue : / /

Nombre de sangliers vus :

Nombre de sangliers tués :

Poids et sexe des animaux prélevés :

ACCA OU CHASSE PRIVÉE

DE :

Date de la battue : / /

Nombre de sangliers vus :

Nombre de sangliers tués :

Poids et sexe des animaux prélevés :

ACCA OU CHASSE PRIVÉE

DE :

Date de la battue : / /

Nombre de sangliers vus :

Nombre de sangliers tués :

Poids et sexe des animaux prélevés :